

L'amiante et ses victimes : de la reconnaissance de la maladie professionnelle à la naissance d'un fonds d'indemnisation des victimes

Florence Loriaux (Carhop) Joëlle Delvaux (En Marche)

Indexation : maladies professionnelles, santé publique, amiante

Depuis l'été 2013 jusqu'en avril 2014, chaque édition d'*En Marche*, présente la rubrique «Bonnes nouvelles». «*Une plongée résolument positive dans 65 ans d'histoire dont le journal s'est fait le témoin : conquêtes sociales, progrès médicaux, avancées sociétales, améliorations de la qualité de vie...*». Cette analyse est la version longue de l'article publié dans le numéro du 21 novembre 2013.

La nocivité de l'amiante pour la santé a été dénoncée dès les années 1950. Mais il a fallu attendre près de trente ans pour qu'en Belgique, les premières restrictions frappent l'utilisation de l'amiante sur les lieux de travail et que le mésothéliome soit reconnu comme maladie professionnelle. L'indemnisation de l'ensemble des victimes de l'amiante ne date, elle, que de 2006.

Longtemps utilisé dans la construction et la fabrication de nombreux produits dès la fin du 19^{ème} siècle, l'amiante, dit aussi asbeste, a été présenté comme le «produit parfait» comme se plaisent à le décrire les industriels : économique, souple de par sa fibre, cette roche de la famille des silicates isole contre le froid, le chaud, l'humidité, le bruit,.... Résistant, malléable, ininflammable, il peut être tissé, mélangé à d'autres matériaux comme le plâtre ou le ciment, moulé, projeté,...

Ce sont les années 1950 qui en relèveront toute la nocivité pour la santé. Cancers (en particulier le mésothéliome, un cancer rare de la plèvre ou du péritoine) et maladies pulmonaires (asbestose) atteignent les personnes qui ont été en contact avec ce terrible produit.

Le journal *En Marche* s'intéresse aux maladies professionnelles et à la préservation de la santé des travailleurs. Dès les années 1950, le lecteur était tenu informé de l'évolution de la législation, sur le fonctionnement du fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles. Le journal attirait d'ailleurs l'attention sur la limitation du champ d'application par rapport à celui prévu pour les accidents de travail et que «la loi ne s'applique qu'aux travailleurs occupés dans des industries déterminées voire exercent une profession déterminée»¹. Les mineurs ont longtemps constitué le public ciblé avec des articles «*camarade mineur, ta santé avant tout*» dans lesquels on tente de responsabiliser le travailleur : «*cependant il reste évident que toutes les mesures prises pour sauvegarder la santé des mineurs sont lettres mortes si les ouvriers eux-mêmes n'apportent pas une entière collaboration. Ainsi les charbonnages doivent fournir des bons masques mais ceux-ci sont inutiles si les ouvriers refusent ou négligent de les porter*»².

En 1973, dans une série de dossiers complémentaires intitulée «*Comment-allez-vous ?*» en relation avec une émission de la RTBF, le numéro consacré aux poumons évoque la silicose, terrible maladie touchant principalement les mineurs.

1. *En Marche*, 15 octobre 1953.

2. *En Marche*, 1^{er} septembre 1953.

En 1978, le journal consacre sa «Une» au fonds des maladies professionnelles qui célèbre son cinquantième anniversaire et dont la mission est de réparer les dommages causés à la santé des travailleurs et prévenir les maladies. C'est d'ailleurs en 1978 qu'un premier arrêté royal interdit de nombreuses applications de l'amiante sur les lieux de travail.

Cette première disposition réglementaire de 1978 sera suivie par d'autres concernant notamment la concentration d'amiante dans l'air sur les lieux du travail (1986), l'étiquetage des produits contenant de l'amiante (1986), l'obligation pour l'employeur de réaliser un inventaire de l'amiante se trouvant sur les lieux de travail (1991). Ainsi, tous les produits reconnus comme contenant de l'amiante doivent être notés sur un relevé établi par local, partie de bâtiment, équipement de travail ou équipement de protection. Ce relevé doit contenir des informations relatives à la nature, la forme, la fonction éventuelle et la localisation exacte de chaque substance détectée. Une étude réalisée en 2007 concluait que 66% des employeurs n'avaient toujours pas réalisé d'inventaire amiante et n'étaient pas en mesure de fournir des informations concrètes aux travailleurs. En Belgique, ce n'est qu'en 2001 qu'ont été interdites toutes les applications de l'amiante et la mise en circulation de produits contenant cet élément toxique.

Quant au mésothéliome, c'est seulement fin 1982 qu'il a rejoint la silicose parmi les maladies professionnelles. À ce propos, dans un dossier consacré à «*ces métiers qui nous donnent le cancer*» (mars 1984), *En Marche* relève que la maladie se déclare souvent de nombreuses années après l'exposition. «*Il arrive que certaines entreprises organisent systématiquement l'éloignement des travailleurs après quelques années de travail pour que le rapprochement ne soit pas fait entre le travail cancérigène et le début de la maladie*», dénonce le journal.

En décembre 2006, pour apporter quelques solutions à cet «*héritage empoisonné*» comme le titre alors *En Marche*, le gouvernement belge crée au sein du Fonds des maladies professionnelles le «Fonds amiante» destiné à indemniser les personnes ayant contracté une maladie liée à l'exposition à ce produit, c'est-à-dire non seulement les travailleurs mais également les victimes environnementales.

Ce fonds a cependant d'importantes limites. Il «*empêche toute personne indemnisée de se retourner en justice contre l'entreprise estimée responsable de sa maladie*» peut-on lire dans *En Marche* en janvier 2010. «*Certains ont jugé, à l'époque, que la création du fonds amiante s'était faite à un coût très élevé pour les victimes : le prix de leur silence*». En outre, si le cancer de la plèvre est reconnu comme maladie professionnelle, les cancers du poumon et du larynx ne sont toutefois pas (encore) des pathologies indemnisées.

Au niveau syndical, les travailleurs se battent pour la reconnaissance de ces maladies : «*Une stèle en hommage aux victimes de l'amiante a été placée au dos du mur du cimetière d'Harmegnies, commune de l'entreprise tristement célèbre Coverit. «Nous avons une pensée particulière pour les 123 travailleurs de l'usine de Coverit qui nous ont quittés des suites d'une maladie liée à l'amiante. Nous pensons également aux 381 personnes qui ont introduit une nouvelle demande en 2005 pour une maladie professionnelle en lien avec l'amiante et aux trop nombreuses victimes d'accidents du travail enregistrées ces dix dernières années par le Fonds des accidents de travail*».³

Mais l'amiante dépasse le cadre professionnel. Le premier procès belge intenté par une victime environnementale se conclut par une condamnation de la société Eternit. «*Un jugement implacable*» titre le journal le 1^{er} décembre 2011 qui a suivi l'affaire au travers plusieurs numéros en relatant une fois encore les dangers et la demande des victimes d'une reconnaissance de leurs souffrances.

En Marche se fera également l'écho en février 2012 du procès de Turin mené au pénal contre les responsables de la société Eternit : «*Au terme de 65 audiences, le tribunal a estimé qu'ils étaient au courant, pendant l'exercice de leurs fonctions (dès les années septante), des ravages de l'amiante*

3. Éric Caudron, coordinateur du Collectif amiante-produits dangereux (CAPD), 27 avril 2007, http://www.csc-en-ligne.be/Actualite/Actions/detail/amiante_monument.asp

sur la santé des travailleurs et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour les en protéger. Pour des milliers de familles endeuillées par la mort de leur proche, notamment à Casale Monferrato, ce jugement est le couronnement de cinq ans de patience et, surtout, de longues années passées à démontrer le lien de causalité entre l'exposition à la fibre et le cancer du poumon ».

Rappelons que si la fabrication de l'amiante est interdite depuis 2005 par l'Union Européenne, aujourd'hui pourtant des millions de tonnes sont produites par des pays émergents dans des conditions de sécurité inexistantes.



Pour en savoir plus :

HARDY-HEMRY, O., *Eternit et l'amiante (1922-2000) : aux sources du profit, une industrie du risque*, Villeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion, 2005.

MOLITOR, M., *Négociations et tensions autour de la création du fonds amiante*, Courrier hebdomadaire du Crisp, 2010, n°2048-2049.

NAY, S., *Mortel amiante*, Bruxelles, EVO, 1997.